



**Forum pour l'Investissement  
Responsable - French S.I.F.**  
Association loi de 1901

**Règlement Intérieur**

Approuvé par le Conseil d'Administration du 2 mars 2009 et ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2009

## SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

<b>Préambule</b>	<b>Objet du règlement intérieur</b> _____	<b>3</b>
<b>Article I</b>	<b>Membres</b> _____	<b>3</b>
	<b>Article I-1 Composition</b> _____	<b>3</b>
	<b>Article I-2 Membres</b> _____	<b>3</b>
	<b>Article I-3 Règles d'adhésion</b> _____	<b>3</b>
	<b>Article I-4 Exclusion d'un membre</b> _____	<b>4</b>
<b>Article II</b>	<b>Organisation et structures</b> _____	<b>4</b>
	<b>Article II-1 Les différents organes du FIR</b> _____	<b>4</b>
	<b>Article II-2 Fonctionnement et rôle des différents organes du FIR</b> _____	<b>4</b>
	Article II-2.1 Composition du Conseil d'Administration _____	4
	Article II-2.2 Désignation du Conseil d'Administration _____	5
	Article II-2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration _____	6
	Article II-2.4 Missions du Conseil d'Administration _____	7
	Article II-2.5 Désignation et fonctionnement du Bureau _____	7
	Article II-2.6 Missions du Bureau _____	8
	Article II-2.7 Structures ad hoc _____	8
	Article II-2.8 Le Délégué Général _____	8
<b>Article III</b>	<b>Règles de communication externe</b> _____	<b>9</b>
	<b>III-1 Personnes autorisées à communiquer au nom du FIR</b> _____	<b>9</b>
	<b>III-2 Utilisation du nom du FIR et de son logo</b> _____	<b>9</b>
<b>Article IV</b>	<b>Sanctions</b> _____	<b>9</b>

## **Préambule    Objet du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires du FIR pour en préciser les règles de fonctionnement.

## **Article I    Membres**

### **Article I-1    Composition**

L'association est composée des membres adhérents.

Les membres adhérents sont répartis en cinq collèges au plus à raison de leur activité principale, à savoir :

- Collège A : Investisseurs (Personnes morales) ;
- Collège B : Sociétés de Gestion ;
- Collège C : Conseils (Courtiers, Agences d'information, Agences de notation, Conseils en investissement...);
- Collège D : Organisations syndicales, organisations de place ou autre organisation assimilée ;
- Collège E : Personnalités qualifiées (Membres fondateurs, Personnes physiques contribuant ou désireux de contribuer à la réflexion et au développement de l'ISR).

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, décide de la désignation du collège d'appartenance de chaque membre.

### **Article I-2    Membres**

Peuvent avoir la qualité de membre adhérent de l'association, toute entité publique ou privée et toute personne physique revendiquant un intérêt marqué pour l'investissement socialement responsable, et notamment les personnes physiques et/ou morales qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- Les investisseurs financiers ;
- Les sociétés de gestion ;
- Les courtiers ;
- Les agences de notation ;
- Les conseils aux investisseurs ;
- Les organisations de place ;
- Les organisations syndicales ;
- Les Associations, au titre de leur activité de soutien à l'investissement socialement responsable ;
- Les personnalités qualifiées (Membres fondateurs, Personnes physiques contribuant ou désireux de contribuer à la réflexion et au développement de l'ISR) ;
- Les universitaires et des chercheurs désireux de contribuer à la réflexion et au développement de l'ISR ;
- ...

### **Article I-3    Règles d'adhésion**

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration du FIR par tout moyen écrit. Cette demande d'adhésion doit comprendre les éléments suivants :

- Deux parrainages émanant d'Administrateurs du FIR,
- Le bulletin d'adhésion dûment rempli (comprenant l'adhésion explicite à l'objet de l'association),
- L'engagement de règlement de la cotisation dans un délai de quinze jours ouvrés à partir premier jour ouvré suivant la tenue du Conseil d'Administration approuvant la demande d'adhésion.

Les personnes physiques, salariées ou mandataires sociaux d'entités de droit public ou de droit privé membres de l'association et dûment mandatées par lesdites entités pour les représenter au sein de l'Association, ne peuvent présenter une demande d'adhésion à titre individuel.

Le Conseil d'Administration qui se tiendra après la réception des documents énumérés ci-dessus statuera sur la demande d'adhésion. La décision du Conseil d'Administration mentionne le collège d'appartenance du membre nouvellement admis et la cotisation applicable.

La décision du Conseil d'Administration, notifiée au demandeur par tout moyen écrit, n'a pas à être motivée et le refus de la demande d'adhésion est insusceptible de recours.

L'adhésion n'est effective qu'après encaissement de la cotisation, cette dernière étant valable pour l'année civile en cours.

#### **Article I-4 Exclusion d'un membre**

Le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, peut décider de statuer sur l'exclusion d'un membre de l'association.

En ce cas, le membre concerné est informé par le Président de la décision motivée du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et invité à faire connaître ses moyens de défense par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de la décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration statue sur l'exclusion dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre adressée par le membre concerné.

L'exclusion doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de la décision.

### **Article II Organisation et structures**

#### **Article II-1 Les différents organes du FIR**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau,
- En tant que de besoins une ou des structures ad hoc.

#### **Article II-2 Fonctionnement et rôle des différents organes du FIR**

##### **Article II-2.1 Composition du Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au plus.

Un collège ne peut détenir plus de 40 % des sièges pourvus au conseil d'administration. Si cette règle des 40 % aboutit à un nombre décimal, le nombre maximal de sièges que peut détenir un collège est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur si le nombre décimal obtenu par l'application de la règle des 40 % est strictement supérieur à la moitié de la somme des deux nombres entiers immédiatement inférieur et supérieur encadrant le nombre décimal obtenu.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursées sur justificatifs.

En cas de vacance par décès, démission, exclusion empêchement prolongé ou dissolution, redressement ou liquidation judiciaire, fusion si l'Administrateur est une personne morale, d'un

ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur ainsi nommé doit appartenir au même collège que l'administrateur remplacé.

Les nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Article II-2.2 Désignation du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin plurinominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le vote pour l'élection des Administrateurs est fait à bulletin secret.

Un bureau de vote composé du Président de l'Association et d'un Administrateur par collège représenté organise et veille à la régularité du scrutin. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés touchant les opérations électorales à la majorité simple de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Ses décisions sont insusceptibles de recours.

Les membres de l'association qui souhaitent se porter candidat au poste d'Administrateur, doivent déclarer leur candidature au Conseil d'administration au moins dix jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale.

Une liste de candidats éligibles est établie sans limitation du nombre des candidatures.

Chaque membre de l'association vote au moyen de la liste des candidats qui lui a été remise à l'assemblée générale, pour 1 à 20 noms maximum de candidats choisis dans la liste.

Tout bulletin comportant plus de 20 noms, mentionnant au moins un nom ne figurant pas sur la liste de candidats, comportant plusieurs fois le même nom ou comportant au moins un nom illisible est nul.

A l'issue du premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus Administrateurs, dans limite de huit Administrateurs par collège par application de la règle des 40 %.

Toutefois, si à l'issue du second tour de scrutin le nombre d'Administrateurs d'un même collège excède 40 % du nombre total des Administrateurs élus, le nombre d'Administrateurs dudit collège sera réduit. L'élection au premier tour de scrutin du ou des membres du collège considéré ayant recueilli le plus petit nombre de voix sera invalidée afin de respecter la limite de 40% d'Administrateurs par collège.

Si après un premier scrutin les 20 membres du Conseil d'Administration ne sont pas désignés ou si un collège n'a pas de représentant un second tour est organisé.

Une nouvelle liste est établie, seuls les membres ayant fait acte de candidature dix jours ouvrés au moins avant la tenue du scrutin peuvent s'inscrire sur la liste.

Chaque membre de l'association vote au moyen de la nouvelle liste des candidats qui lui est remise à l'issue du dépouillement du premier tour de scrutin, pour au moins 1 candidat et au plus pour un nombre de candidats égal au nombre de sièges restant à pourvoir.

Tout bulletin comportant plus de noms qu'il reste de sièges d'Administrateur à pourvoir, mentionnant au moins un nom ne figurant pas sur les listes de candidats ou comportant une ou plusieurs ratures ou mentionnant deux ou plusieurs fois le même nom est nul.

A l'issue du second tour de scrutin, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de suffrages sont élus dans la double limite du nombre de sièges restant à pourvoir et de l'application de la règle des 40 %.

Toutefois, si le nombre d'Administrateurs d'un même collège excède 40 % du nombre total des Administrateurs élus, le nombre d'Administrateurs dudit collège sera réduit. Le ou les membres du collège considéré ayant recueilli le plus petit nombre de voix seront écartés au profit du ou des candidats issus des autres collèges ayant recueilli le plus grand nombre de suffrage afin de respecter la limite de 40% d'administrateurs par collège.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale ; ils sont rééligibles.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fait par moitié, tous les ans, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'association.

Pour le premier renouvellement, les Administrateurs sortants sont tirés au sort. Si le nombre d'Administrateurs est impair, le renouvellement porte sur le premier nombre entier strictement inférieur au nombre décimal obtenu en appliquant le taux de 50 % au nombre d'Administrateurs en poste. Ce premier renouvellement aura lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'association de la seconde année civile suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation d'un membre à jour du paiement de ses cotisations, choisi au sein du collège d'appartenance du membre à remplacer.

Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

### **Article II-2.3 Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation, adressée par tout moyen écrit, indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion. La convocation mentionne impérativement l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du quart de ses membres.

Toutefois, la réunion du Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Ses réunions se tiennent au lieu mentionné dans la convocation ou par tous moyens de visioconférence et de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf stipulations particulière des statuts ou du règlement intérieur. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les votes par procuration sont autorisés, mais nul ne peut disposer de plus de deux mandats nominatifs. Les mandants en blanc sont remis au Président.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du Conseil d'Administration de l'association. Les votes par correspondance sont interdits.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les Administrateurs ayant participé à la séance du Conseil d'Administration. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Tout Administrateur absent, sans excuse, à trois réunions consécutives du Conseil d'administration pourra faire l'objet d'un avertissement de la part du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

#### **Article II-2.4 Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour conclure ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association.

Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds et des ressources dont elle dispose.

Il supervise les actions des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre le Conseil d'Administration est investi des missions suivantes :

- Préparer les convocations et les ordres du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que le texte des résolutions à leur soumettre,
- Etablir l'arrêté des comptes et le budget à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- Désigner les membres du bureau,
- Décider de la création et de la dissolution des structures ad hoc,
- Ratifier les conventions passées avec des tiers par le Président de l'association dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés,
- Décider de l'agrément et de l'exclusion des membres,
- Décider les opérations qui impliquent des dépenses significatives non récurrentes pour l'association et arrêter leur budget,
- Valider les prises de position écrites faisant l'objet d'une communication externe qui lui sont soumises par le Bureau,
- Se prononcer sur les lignes directrices de communication de l'association,
- Elaborer le règlement intérieur de l'association.

#### **Article II-2.5 Désignation et fonctionnement du Bureau**

Les membres du Bureau sont élus chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle ordinaire statuant sur les comptes de l'association.

A l'exception du Président, un même Administrateur, membre du Bureau, peut cumuler au moins deux des trois fonctions suivantes : Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier.

Ils ne peuvent toutefois accomplir plus de quatre mandats consécutifs dans la même fonction.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

#### **Article II-2.6 Missions du Bureau**

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

En outre, le Bureau est investi des missions suivantes :

- Préparer les convocations et les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration et en établir les comptes-rendus ;
- Préciser les autorisations données aux membres de l'association d'intervenir en son nom lors de manifestations extérieures ;
- Décider de toute question relative au fonctionnement pratique et réglementaire de l'association ;
- Arrêter les prises de position écrite faisant l'objet d'une communication externe, et les proposer au Conseil d'Administration pour validation ;
- Réaliser, dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, les investissements et les opérations qui impliquent des dépenses récurrentes pour l'association et engager les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Réaliser, dans le cadre des budgets spécifiques votés par le Conseil d'Administration, les opérations qui n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour l'association.

#### **Article II-2.7 Structures ad hoc**

Le Conseil d'Administration, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, peut créer, à titre temporaire ou permanent, toute structure collégiale investie de missions spécifiques.

La décision du Conseil d'Administration détermine la composition, les missions, les règles de fonctionnement et les modalités de dissolution de la structure ad hoc qu'elle institue.

Les membres des structures ad hoc seront tenus à la plus stricte discrétion quant aux missions qui leur sont confiées, quant aux résultats desdites missions, et quant aux informations de toutes natures dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de ces dernières.

Par ailleurs, ceux-ci ne pourront, en aucune manière, utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise, les résultats et informations dont ils auront pu avoir connaissance dans le cadre de leur mission.

#### **Article II-2.8 Le Délégué Général**

Si le Conseil d'Administration en décide ainsi, le Bureau peut être aidé par un Délégué Général rémunéré, à temps partiel ou à plein temps. Le Délégué Général est directement rattaché au Président. Il est convié aux réunions de Bureau.

La mission du Délégué Général est d'assister le Président, auquel il est directement rattaché, et les membres du Bureau dans l'exécution de leurs missions respectives et la conduite de la politique générale de l'association, ainsi que de prendre en charge la gestion au quotidien de l'association.



### **Article III Règles de communication externe**

#### **Article III-1 Personnes autorisées à communiquer au nom du FIR**

Seuls les membres du Bureau sont habilités à communiquer au nom du FIR et, ce, quelle que soit la nature des interlocuteurs.

Les contacts avec la Presse sont coordonnés par le Président.

La participation active, en tant que représentant du FIR à des conférences ou travaux externes, ne peut se faire qu'avec l'accord express du Bureau.

Toute dérogation à cette règle met l'adhérent qui l'enfreint en situation d'être exclu de l'association.

#### **Article III-2 Utilisation du nom du FIR et de son logo**

Nul ne peut arguer de son appartenance au FIR à des fins commerciales, dans leur acception la plus large.

Il n'est pas pour autant interdit aux membres de l'association de faire état de leur appartenance au FIR, ni de leur fonction au sein de l'association dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Dans ce cadre, l'utilisation du logo du FIR est strictement réglementée et ne peut être utilisé qu'à des fins de communication institutionnelle exclusivement.

En aucun cas, l'apposition du logo de l'Association ne peut être assimilé à un label délivré par le Forum pour l'Investissement Responsable.

### **Article IV Sanctions**

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur est susceptible de constituer un motif grave justifiant la radiation de l'association.